



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/27/2026

9 juillet 2026

Abattement de maintien dans la vie professionnelle

relatif au

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par lettre du 26 juin 2026, au nom du ministre des Finances, Monsieur Kieffer, directeur du Trésor, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi sous avis a pour objectif d'adapter les conditions relatives à l'éligibilité à l'abattement fiscal pour le maintien dans la vie professionnelle (AMVP) introduit par la loi du 19 décembre 2025.

2. Actuellement, en vertu des conditions qui ont été instituées au moment de son introduction, ont droit à l'AMVP – dont le montant mensuel s'élève à 750 euros et dont le montant annuel s'élève à 9 000 euros – les contribuables éligibles à une pension de vieillesse anticipée qui ne font pas (encore) valoir leur droit à cette pension anticipée – que ce soit des assurés du régime général d'assurance pension ou des régimes statutaires.

2bis. Or, du fait que le code du travail assimile l'indemnité de pension progressive à une pension de vieillesse anticipée, les assurés en pension progressive sont *de jure* exclus du droit à l'AMVP alors même qu'ils ne font pas valoir l'intégralité de leur droit à la pension de vieillesse anticipée.

3. Le projet de loi sous avis vise à apporter des modifications au texte légal actuel pour clarifier les dispositions fiscales et d'étendre le bénéfice de l'AMVP également aux contribuables en pension progressive – afin d'encourager la poursuite de l'activité professionnelle, y compris en cas de réduction du temps de travail via la pension progressive. Cette modification s'applique mutatis mutandis aux fonctionnaires en retraite progressive.

3bis. Selon le projet de loi, ce changement devrait entrer en vigueur rétroactivement et s'appliquer pour l'ensemble de l'année calendaire 2026.

4. Notre Chambre salue cette extension du droit à l'AMVP aux contribuables en pension progressive et estime que ceci constitue un incitatif (supplémentaire) pour les salariés de recourir à la pension progressive.

4bis. En effet, la CSL estime que si la volonté politique est celle d'augmenter l'âge effectif de départ à la retraite respectivement d'augmenter le taux d'emploi des personnes âgées, il est utile de mettre en place des incitatifs plutôt que d'obliger les personnes à prolonger leur carrière professionnelle de manière contrainte.

5. Nonobstant cet accord de base, notre Chambre fait référence à certaines critiques à l'égard de l'AMVP formulées dans l'avis IV/50/2025 relatif au projet de loi qui a mis en place ce dispositif.

5bis. Dans ce cadre, notre Chambre rappelle qu'il n'est pas suffisant de se contenter de mesures fiscales, mais que des questions tels que la gestion des âges ou les conditions de travail doivent être traitées pour éviter les essoufflements des salariés et de les inciter ainsi de rester en activité pendant une période prolongée.

5ter. Qui plus est, l'incitatif fiscal étant organisé sous forme d'abattement il risque d'être peu incitatif pour les salariés avec des salaires plutôt faibles, dont l'avantage nominal en termes de baisse d'impôts serait modeste. Une solution via crédit d'impôt serait potentiellement plus efficace pour inciter les assurés à prolonger leur carrière contributive.

5quater. Notre Chambre souligne également que, si l'extension du bénéfice de l'AMVP à la pension progressive renforce effectivement l'attractivité de ce dispositif, son octroi demeure subordonné à l'accord de l'employeur. Or, si l'objectif poursuivi est bien d'encourager le recours à la pension progressive et, partant, le maintien en emploi ainsi que la réduction du recours à la pension de

vieillesse anticipée, notre Chambre rappelle sa revendication visant à faire de la pension progressive en un véritable droit du salarié, non conditionné à l'accord de l'employeur.

6. Enfin, notre Chambre relève que les remarques exprimées dans l'exposé des motifs du projet sous avis, tant au regard de l'incertitude entourant le droit à l'AMVP des bénéficiaires de la pension progressive qu'au regard de la pertinence de leur en reconnaître explicitement le bénéfice, avaient déjà été mises en avant dans son avis IV/49/2025 sur la pension progressive et IV/50/2025 sur l'AMVP. À cet égard, notre Chambre regrette que ces observations n'aient pas été prises en considération lors du processus législatif initial, rendant aujourd'hui nécessaire une correction législative à effet rétroactif.

7. Compte tenu des observations formulées ci-dessus, la CSL approuve le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 9 juillet 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.